

Séance du 5 novembre 2013

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,
Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS,
C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M. W.M.
KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER,
Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

34.- Redevance sur le déversement de déchets inertes à la décharge de classe 3 de la Vecqueterre.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Attendu que dans le souci d'une saine gestion des finances communales, il convient de répercuter auprès des demandeurs le coût de certains actes;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le déversement de déchets inertes à la décharge de classe 3 de la Vecqueterre.

Par déchets inertes, il y a lieu d'entendre les déchets tels que définis dans l'article 36 § 1^{er} de l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 23.07.1987 relatif aux décharges contrôlées.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

-Déversements effectués par les particuliers ou les entreprises travaillant pour compte de particuliers domiciliés ou résidants dans la commune.

Le montant de la redevance est fixé à 7,50 € (redevance régionale comprise) par m³ (1m³ = 1 tonne). En ce qui concerne les particuliers, le déversement égal ou inférieur à ½ m³ ne donne pas lieu à la perception du droit, tandis que pour les entrepreneurs précités le déversement de toute quantité est taxable et ne peut dépasser 3 m³.

-Déversements effectués par les entreprises travaillant pour le compte et sur le territoire de la commune en ce compris les entreprises travaillant pour le compte d'Intercommunales auxquelles la commune est affiliée.

Le montant de la redevance est fixé :

-à 2,25 € par m³ pour les terres de remblais non contaminées (montant à majorer de la redevance régionale).

-à 2,50 € par m³ pour les déchets de construction et de voirie (montant à majorer de la redevance régionale).

Article 3 : En ce qui concerne les déversements effectués par les particuliers ou les entreprises travaillant pour le compte de particuliers domiciliés ou résidants dans la commune, la redevance doit être consignée lors de l'obtention de l'autorisation de déverser. Le paiement sera constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu et la quantité à déverser autorisée.

Les entreprises travaillant pour le compte et sur le territoire de la commune doivent également introduire une demande d'autorisation de déverser et la redevance y afférente sera facturée mensuellement.

Article 4 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s) M-CI. FASSIN

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Par le Collège :

Le Bourgmestre,